

Modèle pour la notification des activités dangereuses conformément à l'article 4 et à l'annexe III de la Convention de la CEE sur les effets transfrontières des accidents industriels

Expéditeur :

Destinataire :

Date :

- 1. Veuillez utiliser le formulaire suivant pour donner notification d'activités dangereuses (proposées ou existantes)**

<i>NOTIFICATION D'ACTIVITÉS DANGEREUSES</i>					
<i>No</i>	<i>Activité dangereuse¹</i>	<i>Indication complète des nom et adresse de l'exploitant de l'activité dangereuse (proposée ou existante)</i>	<i>Lieu (adresse) de l'activité dangereuse et distance par rapport à la frontière du pays susceptible d'être touché (par voie aérienne ou par la voie des eaux, selon le cas)²</i>	<i>Nom des substances et catégories de substances dangereuses ou de mélanges dans des quantités égales ou supérieures aux quantités limites énumérées à l'annexe I de la Convention</i>	<i>Effets transfrontières possibles³ en cas d'accident industriel, conformément au paragraphe 3 a) de l'annexe III de la Convention</i>
1	1.1		1.1.1	A) B) ...	
			1.1.2	A) ...	
	1.2		
	...		1.2.1	A)	
2	2.1		
			2.1.1	A) B) ...	
	2.2		2.2.1	A) ...	
	
...					

¹ L'article 1 de la Convention définit comme « activité dangereuse » « toute activité dans laquelle une ou plusieurs substances dangereuses sont ou peuvent être présentes dans des quantités égales ou supérieures aux quantités limites énumérées à l'annexe I de la présente Convention, et qui est susceptible d'avoir des effets transfrontières » et comme « exploitant » « toute personne physique ou morale, y compris les pouvoirs publics, qui est responsable d'une activité, par exemple, d'une activité qu'elle supervise, qu'elle se propose d'exercer ou qu'elle exerce ».

² Les critères de lieu permettant de déterminer les effets transfrontières possibles des accidents industriels sont contenus dans les Lignes directrices relatives aux critères de lieu, adoptées par la décision 2000/3 (ECE/CP.TEIA/2, annexe IV) telles que modifiées par la décision 2004/2 (ECE/CP.TEIA/12, annexe II). Les critères devraient être appliqués sans préjudice de l'article 5 de la Convention sur l'extension volontaire de la procédure, qui dispose que « [...] Si les Parties concernées en sont d'accord, la Convention ou une partie de celle-ci s'applique à l'activité en question comme s'il s'agissait d'une activité dangereuse. ».

³ À l'article 1 de la Convention, le terme « effets » désigne « toute conséquence nocive directe ou indirecte, immédiate ou différée, d'un accident industriel, notamment sur :

- i) Les êtres humains, la flore et la faune ;
- ii) Les sols, l'eau, l'air et le paysage ;
- iii) L'interaction entre les facteurs visés aux alinéas i) et ii).
- iv) Les biens matériels et le patrimoine culturel, y compris les monuments historiques.

et l'expression « effets transfrontières » désigne « des effets graves se produisant dans les limites de la juridiction d'une Partie à la suite d'un accident industriel survenant dans les limites de la juridiction d'une autre Partie. ».

- 2. Veuillez répondre à l'expéditeur dans un délai de [1/2/3] mois à compter de la réception de la présente notification, en accusant réception de celle-ci et en indiquant si vous avez l'intention d'engager des consultations, en application du paragraphe 4 de l'annexe III de la Convention**